

N° 7541⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant prorogation des délais de dépôt et de publication
des comptes annuels, des comptes consolidés et des
rapports y afférents durant l'état de crise**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (9.4.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(9.4.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements relative au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 8 avril 2020.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte du Conseil d'Etat soulevées dans son avis du 3 avril 2020 que la Commission de la Justice a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

Amendements*Amendement n°1*

Il est proposé de modifier l'article 1^{er} comme suit :

A l'article 1^{er}, le *littera c*) est supprimé.

Commentaire

Suite à l'observation faite par le Conseil d'Etat en rapport avec l'article 29*bis* de la directive 2013/34, il convient également de supprimer la référence à l'article 68*bis* (5) b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 transposant l'article 19*bis* de cette même directive.

En effet, vérification faite, l'article 29*bis*, paragraphe 4, point b), de la directive 2013/34/UE (art. 1730-1 (5) 2° de la loi modifiée du 10 août 1915) impose effectivement un délai de 6 mois pour la publication de la déclaration non financière consolidée, délai qui ne peut pas être prorogé de 3 mois par le présent projet de loi au risque de ne pas être conforme au droit européen. Il en va de même de la déclaration non financière individuelle visée à l'article 19*bis*, paragraphe 4, point b) de la directive 2013/34/UE (art. 68*bis* (5) b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002). A noter que cela ne concerne cependant que les cas où la déclaration non financière (individuelle ou consolidée) est présentée sous

la forme d'un rapport distinct mis à la disposition du public sur le site internet de l'entreprise. Dans les autres cas, à savoir lorsque la déclaration non financière (individuelle ou consolidée) est présentée au sein du rapport (consolidé) de gestion ou au sein d'un rapport distinct publié en même temps que le rapport (consolidé) de gestion, le droit européen prévoit que la publication doit alors intervenir dans un délai raisonnable ne dépassant pas 12 mois après la date de clôture de l'exercice concerné conformément à l'article 30 de la directive précitée.

Or, comme le législateur luxembourgeois a prévu un délai de publication plus court, soit un délai de 7 mois après la clôture de l'année sociale, le présent projet de loi reste – malgré la prorogation de 3 mois qui porte le délai maximal de dépôt / publication à 10 mois au Luxembourg – en-dessous du maximum de 12 mois prévu par le droit européen et y reste donc conforme.

Ce constat de conformité du délai prorogé s'applique tant aux comptes annuels qu'aux comptes consolidés et aux rapports y afférents à l'exception des cas cités ici.

Amendement n°2

Il est inséré un nouvel article 3 qui prend la teneur suivante :

« **Art.3.** L'assemblée générale annuelle des entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce peut être convoquée à une date qui se situe dans une période de neuf mois après la fin de son exercice. »

En conséquence, l'article 3 est renuméroté en article 4.

Commentaire

L'amendement a pour objet de prévoir une meilleure cohérence entre le règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et le projet de loi. Il donne également suite aux observations faites par la Chambre de Commerce et par le Conseil d'Etat.

Dans son avis, le Conseil d'Etat a relevé à juste titre que le fait de prolonger le délai de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents ne suffisait pas si, d'un autre côté, la loi de 1915 impose toujours que l'assemblée générale annuelle d'une société anonyme doit se tenir dans les six mois de la fin de l'exercice social.

Néanmoins, le présent amendement entend viser non seulement la société anonyme comme le suggère la proposition de texte du Conseil d'Etat mais également toutes les entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce, à savoir toutes les entreprises concernées par l'obligation comptable (comptabilité d'engagement, inventaire annuel et comptes annuels) en ce compris les sociétés commerciales ainsi que les GIE / GEIE soumis au dépôt de comptes annuels auprès du registre de commerce et des sociétés (RCS) en application du droit comptable commun mais aussi les établissements de crédit et les entreprises d'assurances et de réassurances organisés sous l'une des formes mentionnées à l'article 8 du Code de commerce et qui sont soumis à un droit comptable sectoriel pour l'établissement de leurs comptes annuels et consolidés.

Ce nouvel article devrait donc assurer, comme le préconisent la Chambre de Commerce et le Conseil d'Etat, une cohérence avec l'article 3 de la loi en projet (renuméroté en article 4) ainsi qu'avec le règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020.

En effet, selon l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement grand-ducal précité « *nonobstant toute disposition contraire des statuts, toute société est autorisée à convoquer son assemblée générale annuelle pour la plus éloignée des dates suivantes : (i) une date qui se situe dans une période de six mois après la fin de son année sociale ou (ii) une date qui se situe dans une période allant jusqu'au 30 juin 2020.* »

Cette mesure avait pour effet de permettre à des sociétés ayant, par exemple, une date de clôture au 31 octobre 2019, de tenir leur assemblée soit en avril 2020 comme actuellement prévu par la loi, soit jusqu'au 30 juin 2020 comme autorisé par le règlement grand-ducal du 20 mars 2020.

Or, le présent projet de loi va plus loin, puisqu'il prévoit une prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents à raison de 3 mois.

Par conséquent, l'amendement a pour objet de neutraliser l'effet de l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4, du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 obligeant la société ayant une date de clôture au 31 décembre 2019 à tenir son assemblée générale annuelle au plus tard le 30 juin 2020, alors que le projet de loi lui permettrait de déposer et publier ses comptes et rapports jusqu'au 31 octobre 2020.

A défaut du redressement proposé par le présent amendement, le règlement grand-ducal aurait ainsi pour effet involontaire d'affaiblir significativement la faveur accordée par le projet de loi.

En d'autres termes, avec cette modification, la société ayant une date de clôture au 31 décembre 2019 pourra tenir son assemblée générale annuelle jusqu'au 30 septembre 2020 et déposer et publier ses comptes et rapports jusqu'au 31 octobre 2020.

Amendement n°3

Il est inséré un nouvel article 5 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 5.** Les dispositions de la présente loi sont applicables par analogie aux établissements publics de l'Etat. »

En conséquence, l'ancien article 4 est renuméroté en nouvel article 6.

Commentaire

Alors que le champ d'application du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, couvre toutes les personnes morales, donc y compris les établissements publics, il est proposé d'également étendre le champ d'application du projet de loi aux établissements publics de l'Etat.

A toute fin utile, il est signalé que les anciens articles 4 et 5 sont fusionnés en un seul article pour faire suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Amendement n°4

Sont insérés à l'article 4 (nouvel article 6) :

- Les termes « et aux assemblées générales » à la suite des termes « ainsi qu'aux rapports y afférents » ;
- Les termes « ou de tenue » à la suite des termes « dont les délais de dépôt et de publication ».

Commentaire

L'amendement a pour objet de préciser que les assemblées générales annuelles qui peuvent faire l'objet d'une convocation dans une période de neuf mois après la fin de l'exercice telles que visées au nouvel article 3 sont celles portant sur un exercice clôturé en date de fin de l'état de crise et dont les délais de tenue n'étaient pas échus en date de déclaration de l'état de crise, à savoir au 18 mars 2020.

Les autres modifications reprises dans le texte coordonné correspondent aux observations du Conseil d'Etat.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de commerce et à la Chambre des Métiers, au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. Par dérogation aux dispositions du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, sont prorogés de 3 mois :

- 1° a) le délai de dépôt des comptes annuels et du solde des comptes repris au plan comptable normalisé auprès du registre de commerce et des sociétés tel que visé à l'article 75, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 19 décembre 2002;
- 2° b) le délai de publication des comptes annuels ainsi que des rapports y afférents au Recueil électronique des sociétés et associations tel que visé à l'article 79, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 19 décembre 2002;
- ~~**e) le délai de publication de la déclaration non financière sous la forme d'un rapport distinct ou de mise à disposition de celle-ci au public sur le site internet de l'entreprise tel que visé à l'article 68bis paragraphe 5, de la loi précitée du 19 décembre 2002 ;**~~
- ~~**d) le délai de publication de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise sous la forme d'un rapport distinct ou de mise à disposition de celle-ci au public sur le site internet de l'entreprise tel que visé à l'article 68ter paragraphe 2 de la loi précitée du 19 décembre 2002 ;**~~
- 3° e) le délai de publication du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements au Recueil électronique des sociétés et associations tel que visé à l'article 72septies de la loi précitée du 19 décembre 2002.

Art. 2. Par dérogation aux dispositions du titre XVII de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, sont prorogés de 3 mois:

- 1° a) la publicité des comptes consolidés et des rapports y afférents telle que prévue à l'article 1770-1, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 10 août 1915 ;
- ~~**b) le délai de publication de la déclaration non financière consolidée sous la forme d'un rapport distinct ou de mise à disposition de celle-ci au public sur le site internet de la société mère tel que visé à l'article 1730 paragraphe 5 ;**~~
- 2° e) le délai de publication du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements au Recueil électronique des sociétés et associations tel que visé à l'article 1760-4 de la loi précitée du 10 août 1915.

Art. 3. L'assemblée générale annuelle des entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce peut être convoquée à une date qui se situe dans une période de neuf mois après la fin de son exercice.

Art. 4 3. Par dérogation aux dispositions du titre XV de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les délais visé mentionnés l'article 1500-2, point 2°, sont suspendus est prorogé pour la durée de trois mois. »

Art. 5. Les dispositions de la présente loi sont applicables par analogie aux établissements publics de l'Etat.

~~**Art. 6. Art. 4.**~~ La présente loi ne s'applique qu'aux comptes annuels, aux comptes consolidés ainsi qu'aux rapports y afférents et aux assemblées générales se rapportant à un exercice clôturé à la date de fin de l'état de crise tel que prorogé par la loi du 24 xx mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et dont les délais de dépôt et de publication ou de tenue n'étaient pas échus au 18 mars 2020.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art 5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.